

**L'ESSENTIEL**

- Les affaires de mœurs qui ont frappé l'éducation nationale en 2015 ont mis en évidence des dysfonctionnements dans la transmission d'informations entre l'autorité judiciaire et le ministère de l'Éducation nationale ainsi que dans la gestion des procédures disciplinaires.
- Des mesures fortes ont été prises, conjointement avec le ministère de la Justice, pour apporter des réponses structurelles aux problèmes identifiés sur l'ensemble du processus : nouveau cadre légal pour définir les modalités d'information de l'administration par l'autorité judiciaire lorsque des personnels sont mis en cause sur le plan pénal, mise en place de référents au sein des parquets et des rectorats, contrôle en cours de carrière des antécédents judiciaires des agents en contact avec des mineurs et renforcement du pilotage de la politique disciplinaire.

**Un nouveau cadre législatif et réglementaire**

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs et son décret d'application n° 2016-612 du 18 mai 2016 fixent un nouveau cadre juridique clair et sécurisé.

**Deux régimes d'information : un régime obligatoire spécifique à la protection des mineurs et un régime d'information général et facultatif**

Le ministère public a désormais l'obligation d'informer l'administration lorsqu'un agent exerçant ses fonctions en contact habituel avec des mineurs, fait l'objet d'une condamnation, même non définitive, portant sur des infractions sexuelles, violentes ou commises contre des mineurs, ou lorsque la personne, placée sous contrôle judiciaire, est soumise à l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Une faculté générale d'information lui est également reconnue, dès la mise en examen jusqu'à l'issue de la procédure pénale, pour l'ensemble des infractions concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, si le ministère public estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

**Des garanties fortes pour les agents**

Afin de respecter les principes constitutionnels, et en particulier, celui de la présomption d'innocence et du respect de la vie privée des personnes mises en cause, les transmissions d'informations à un stade de la procédure pénale antérieur à la condamnation sont assorties de garanties fortes (information de l'agent concerné par l'autorité judiciaire, effacement de l'information en cas de non-culpabilité notamment).

## **Des référents identifiés et formés au sein des parquets et des rectorats**

### **Un partenariat renforcé entre les services**

Depuis la rentrée scolaire 2015, le partenariat entre les services de l'éducation nationale et ceux de la justice a été renforcé par la mise en place d'un réseau de référents auprès des recteurs, dans chaque académie, et auprès des procureurs de la République, dans chaque tribunal de grande instance. Ces référents ont été formés et sensibilisés aux règles essentielles de la procédure pénale et de la procédure disciplinaire dans le but de partager une culture commune.

### **Un meilleur suivi des signalements**

La circulaire n° 2015-153 du 16 septembre 2015 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) du 24 septembre 2015 a défini les missions des référents. L'objectif est d'améliorer le suivi des signalements faits auprès des procureurs de la République et le traitement des informations en provenance des services de la justice afin que l'administration puisse rapidement prendre les mesures conservatoires ou disciplinaires qui s'imposent pour protéger les élèves.

## **Un contrôle des antécédents judiciaires, en cours de carrière, des 850 000 agents en contact avec des mineurs**

### **Un contrôle ponctuel en cours de carrière**

Le Code de procédure pénale a été modifié par le décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 pour autoriser le contrôle des antécédents judiciaires des agents publics en contact habituel avec des mineurs, en cours de carrière. Antérieurement, les casiers judiciaires des agents ne pouvaient être contrôlés qu'au moment du recrutement ou à l'occasion d'une procédure disciplinaire.

Sur cette base et avec l'autorisation de la Cnil, le contrôle automatisé des antécédents judiciaires (contrôle du bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) de l'ensemble des plus de 850 000 agents rémunérés par l'éducation nationale exerçant auprès des mineurs a été engagé depuis le mois de février 2016 pour identifier les agents publics qui auraient été condamnés pour des infractions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et morale des mineurs, sans que cette condamnation ait été portée à la connaissance de l'administration. À ce stade, pour les cinq académies ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (Besançon, Corse, Clermont-Ferrand, Limoges et Reims, soit au total environ 67 900 agents contrôlés), aucune inscription au FIJAISV n'est signalée.

Environ 389 000 agents (8 académies) seront contrôlés avant la fin de l'année 2016. L'année 2017 permettra de clore l'opération (530 000 contrôles prévus pour 21 académies).

### **Des procédures disciplinaires en cas de condamnations portant atteinte à l'intégrité physique et morale des mineurs**

La circulaire du 25 mars 2016 publiée au BOEN du 31 mars 2016 fixe le cadre de cette opération. Le retour de bulletins n° 2 portant mention d'une condamnation ou d'inscription au FIJAISV pourra conduire l'administration à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des personnels concernés après évaluation de leurs situations, dans un objectif de protection des mineurs.

## **Un pilotage de la politique disciplinaire renforcé**

### **Rappel du devoir d'exemplarité des personnels en contact avec les mineurs**

L'instruction de politique disciplinaire concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs du 20 avril 2016 publiée au BOEN 22 avril 2016 fixe aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, des instructions fermes pour rappeler à l'ensemble des personnels leur devoir d'exemplarité et leur responsabilité dans la protection effective des mineurs.

### **Des procédures disciplinaires davantage pilotées, en particulier pour les affaires de mœurs concernant les mineurs**

Des formations sur les procédures disciplinaires vont être organisées de façon à harmoniser les pratiques et sécuriser les procédures. Une première formation a été dispensée en juin 2016 auprès des directeurs des ressources humaines académiques, une seconde suivra à l'automne pour les référents « justice » et les personnels en charge des affaires disciplinaires. Ces formations seront l'occasion de rappeler la manière d'appréhender les signalements de faits graves et de conduire les procédures disciplinaires dans le strict respect des droits des personnels.

Par ailleurs, pour les affaires de mœurs concernant les mineurs, les décisions des autorités disciplinaires locales feront désormais l'objet d'un échange systématique avec l'administration centrale pour garantir, par un double regard, l'adéquation de la sanction disciplinaire aux infractions pénales commises ou aux manquements constatés.

Ce nouveau cadre est désormais opérationnel pour prévenir les actes de pédophilie, pour responsabiliser tous les acteurs et réaffirmer l'exemplarité de notre système scolaire.